

N° 000344 /MEFBP/CAB

## ARRETÉ

Fixant les taux applicables pour la taxe  
de vérification primitive et travaux spéciaux.

Vu la Constitution ;

Vu la loi des finances 2001 ;

Vu les Décrets n°s 00163/PR et 000311/PR des 23 janvier et 10 février 1999, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 1207/PR/MINECOFIN/P du 17 novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et des Participations ;

Vu le Décret n° 39/PR/MINECOFIN/P du 17 janvier 1975, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le Décret n° 112/PG du 15 juin 1960, portant création d'un Service des Poids et Mesures de la République gabonaise ;

Vu le Décret n°85/MF-MN du 12 avril 1961, portant réglementation du contrôle des instruments de mesure dans la République gabonaise ;

Vu le Décret n° 224/PM/MBT du 28 novembre 1960, fixant les taux de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure ; ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

## ARRETE

Article 1 : On entend par travaux spéciaux au sens du présent arrêté, les opérations de : Jaugeage, barémage, étalonnage, mesurage de précision, réparation, vérification et poinçonnage des instruments en service et autres....

**Article 2 :** Selon le type d'instrument, les périodicités sont fixées par arrêté légal.

**Article 3 :** Les taux de la taxe pour vérification primitive et travaux spéciaux sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 MAR. 2001

Le Ministre de l'Economie, des Finances,  
du Budget, et de la Privatisation

Emile DOUMBA  
LE MINISTRE



Mesures de capacités  
(indicateurs)

## ANNEXE

Le montant du forfait applicable pour la taxe de vérification primitive et les travaux spéciaux est fixé, suivant la catégorie tarifaire de l'instrument, de la manière suivante :

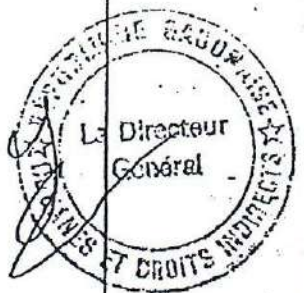
Position tarifaire	Libellé	Vérification Primitive (F. Cfa)	Travaux spéciaux (F. Cfa)
90.17.00 *	<u>Mesurage des longueurs, surfaces et vitesses.</u>		
90.17.10.00	Tables et machines à dessiner, même automatiques	7.200	
90.17.20.00	- Instruments de dessin, de traçage en bois - autres que mesures en bois	100	
	• Jusqu'à 3 mètres inclus	2.200	
	• de 3 mètres exclu à 20 mètres inclus	500	Etalonnages aux Forfaits horaire de 12.300
	• de 20 mètres exclus à 50 mètres inclus	1.500	
	• au-dessus de 50 mètres	2.000	
	pour la mesure de débit, réducteurs,		
90.17.30.00 *	- Micromètres, pieds à coulisse et jaugeurs pourvus d'organes réglables	3.500	
90.17.80.00	- autres instruments du 90.17 exemple : planimètres... instrument électronique	7.200	
	<u>MESURAGE DES VOLUMES</u>		
73.10.10.00 *	Mesures de capacités ( décalitres, litres ... )	500	



Position tarifaire	Libellé	Vérification Primitive (F. Cfa)	Travaux spéciaux (F. Cfa)	
			Etalonnage	expertise
84.13.00, 84.13.11.00, 84.13.19.00	Compteurs (pompes) continus De liquides selon le débit maximal Q : débit en m <sup>3</sup> /h Autres que l'eau			
	- Q < 1 m <sup>3</sup> /h	2.000	9.000/pompe	
	- 1 m <sup>3</sup> /h ≤ Q < 12 m <sup>3</sup> /h	7.500	-/- 36.000/h	36.000/h
	- 12 m <sup>3</sup> /h ≤ Q < 100 m <sup>3</sup> /h	36.000	-/-	
	- 100 m <sup>3</sup> /h ≤ Q < 400 m <sup>3</sup> /h	54.000	-/-	
	- Q ≥ 400 m <sup>3</sup> /h	72.000	-/-	
	- Compteurs étalons	72.000		
	- Autres avec V volumes en litres		100	
	- V < 5 litres	2.500	2.500	
	- V ≥ 5 litres	7.500	7.500	
90.26.00	MESURES ELECTRIQUES ET DIVERS Instruments et appareils pour le contrôle ou la mesure de débit, niveau, pression (débitmètres, niveaumètres, manomètres)			
	90.26.10.00 - mesure et contrôle de débit et niveau	1.500	3.000	
	90.26.20.00 - mesure de pression moyenne * à fonctionnement mécanique * à fonctionnement électronique - mesures industrielles	1.500 3.000 36.000	3.000 -/- 36.000/h	
	90.26.80.00 - Autres Instruments : - mesures simples - mesures industrielles	3.600 36.000	3.600 36.000/h	

Position tarifaire	Libellé	Vérification Primitive (F. Cfa)	Travaux spéciaux (F. Cfa)
90.28.00	Compteurs de gaz, de liquides, d'électricité y compris les compteurs d'étalonnage		Etalonnage
90.28.10.00	compteurs de volume de gaz	2.500	
90.28.20.00	compteurs d'eau selon le débit Q en m <sup>3</sup> /h		
	Q ≤ 5 m <sup>3</sup> /h	2.500	3.000/compteur
	5 m <sup>3</sup> /h < Q ≤ 20 m <sup>3</sup> /h	7.500	36.000/h
	20 m <sup>3</sup> /h < Q ≤ 100 m <sup>3</sup> /h	36.000	36.000/h
	Q > 100 m <sup>3</sup> /h	72.000	36.000/h
90.28.30.00	- compteurs d'électricité et d'énergie thermique	7.200 9.000 14.000 18.000	3.600/compteur
90.25.11.00	- Thermomètres médicaux	14.000 18.000	
90.31.10.00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	36.000	36.000/h
90.31.20.00	Banc d'essai	72.000	72.000/h
90.31.40.00	Autres instruments et appareils optiques du 90.31	36.000	36.000/h
<b>JAUGEAGES</b>			
87.16.31.00	- Réservoirs mobiles citernes de transport routier ou ferroviaires.	15.000 par 1000 litres + 1.000 par plomb	12.000 par 1000 litres + 1.000 par plomb
	- Réservoirs fixes	60.000 par 1000 litres	50.000 par 1000 litres
		-établissement du barème, par capacité déterminée	- établissement du barème, par capacité déterminée
		1.000	1.000

Position tarifaire	Libellé	Vérification Primitive (F. Cfa)	Travaux spéciaux (F. Cfa)	
84.23	<b>PESAGE ET CONDITIONNEMENT</b>		Vérification et poinçonnage	Etalonnage rajustement
84.23.10.00	pèses personnes et balances de ménage	500		
84.23.20.00, 84.23.30.00, 84.23.81.00, 84.23.82.00 et 84.23.89.00	- balances à pesage continu (bascules, doseuses ensacheuses), à bras égaux ou rapports : fléaux, Roberval, Berenger, Romaines et simples selon la portée maximale P en kg			
	$P \leq 20$ kg		14.400	15.000/h
	$20 \text{ kg} < P \leq 50$ kg	7.200	18.000	-/-
	$50 \text{ kg} < P \leq 100$ kg	9.000	28.000	-/-
	$100 \text{ kg} < P \leq 200$ kg	14.000	36.000	-/-
	$200 \text{ kg} < P < 500$ kg	18.000	42.000	-/-
	$500 \text{ kg} \leq P < 1.000$ kg	21.000	54.000	-/-
	$1.000 \text{ kg} \leq P < 5.000$ kg	27.000	72.000	36.000/h
	$5.000 \text{ kg} \leq P < 10.000$ kg	36.000	136.000	-/-
	par supplément de 10.000 kg	18.000	36.000	50.000/h
	- Instruments de pesage de précision fine et spéciale, gradués ou non	36.000	36.000	36.000/h
	- Instruments de pesage totalisateur discontinus, à pesées	250.000	250.000	36.000/h
	Variables, totalisateurs continus sur transporteur à bande			
84.23.90.00	<b>Poids (P)</b>			
	- $P \leq 1000$ g	200	500	3.600/h
	- $1000 \text{ g} < P \leq 20$ kg	500	1.500	-/-
	- $P > 20$ kg	1.500	3.000	-/-



4- spécimens de seye de p...  
 pesage, étalonnage, rajustement, mesurage de  
 enregistre des instruments en service et affec